



## Conseil de sécurité

Cinquantième année

### 3573<sup>e</sup> séance

Jeudi 7 septembre 1995, à 16 heures

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Fulci . . . . .	(Italie)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Kaul
	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Botswana . . . . .	M. Nkgowe
	Chine . . . . .	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Gnehm
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Mérimée
	Honduras . . . . .	M. Rendón Barnica
	Indonésie . . . . .	M. Wibisono
	Nigéria . . . . .	M. Ayewah
	Oman . . . . .	M. Al-Sameen
	République tchèque . . . . .	M. Sporyš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Gomersall
	Rwanda . . . . .	M. Ubalijoro

## Ordre du jour

### La situation en Croatie

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730)

*La séance est ouverte à 16 heures.*

## **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

## **La situation en Croatie**

### **Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730).

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 23 août 1995 (S/1995/730) que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1009 du 10 août 1995 relative à la Croatie, et s'est penché en particulier sur la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme qui y étaient décrites.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées durant l'offensive croate ainsi que par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1995 (S/1995/730). Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exode massif de la population serbe locale a créé une crise humanitaire énorme. Le Conseil est également préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme (incendie de maisons, pillages et massacres) et exige que le Gouvernement croate ouvre immédiatement une enquête pour vérifier la véracité de toutes ces informations et prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes.

Le Conseil exige de nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité.

Le Conseil se félicite de l'action entreprise par le Secrétaire général, en collaboration avec des organisations internationales humanitaires, face à cette grave situation humanitaire. Il demande à tous les États Membres d'apporter d'urgence des secours et une aide humanitaires à ces réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire engagent leur responsabilité individuelle. Il réaffirme, à cet égard, que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) et avec ses organes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/44.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 16 h 10.*